99 DE-013-211300736-20240322-DEC\_009\_202

## DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

### MAIRIE DE PEYPIN

# **DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°09/2024**

OBJET : DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE À L'INVESTISSEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL : Sécurisation d'un talus rocheux

### Le Maire de la Commune de PEYPIN,

VU les articles L 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, la délibération du Conseil municipal n°78/2023 du 28 décembre 2023 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 26°, en vertu duquel il peut « demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, pour des projets ou opérations d'un montant prévisionnel maximal de 1 000 000  $\in$  HT » ;

Considérant que, sur ces fondements, le Maire peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions ainsi fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Considérant que le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient les communes au travers d'aide exceptionnelle à l'investissement pouvant aller jusqu'à 60% des montants engagés ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter auprès de la Présidente du Conseil départemental 13, la subvention relative à une aide exceptionnelle à l'investissement au titre de l'année 2024

#### **DECIDE**

- Article 1 Est autorisée la Commune à déposer une demande de subvention, au titre d'une demande d'aide exceptionnelle à l'investissement pour 2024 concernant la sécurisation d'un talus rocheux ;
- Article 2 La recette de 97 980  $\in$ , correspondant à 60% des montants des travaux s'élevant à 163 300  $\in$  HT sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024.
- Article 3 Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ampliation de cette décision sera transmise à :

 Présidente du Conseil départemental Des Bouches-du-Rhône

Fait à Peypin, le 22/3/2024

Le Maire, édéric Gibelot

B.D.